

# **BStGer BG.2024.1 vom 15. Januar 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2024.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2024.1)

FR: TPF BG.2024.1 du 15 janvier 2024

IT: TPF BG.2024.1 del 15 gennaio 2024

## **Regeste**

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 17**

septembre 2019 consid. 1.1; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n. 3 ad art. 41 CPP);

en l'espèce, dans la mesure de l'intelligibilité de son écrit du 9 janvier 2024, il n'apparaît pas qu'une contestation de for ou demande de changement de for préalable ait été formulée par A. dans la procédure genevoise et aucune pièce y relative, en particulier, un prononcé susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour de céans), ne figure parmi les documents annexés audit écrit;

les recours adressés à la Cour de céans doivent être motivés (art. 396 al. 1 CPP); selon l'art. 385 al. 1 CPP, un recours motivé doit indiquer précisément les points de la décision attaqués (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve invoqués (let. c);

si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai (art. 385 al. 2 première phrase CPP);

si, à l'expiration de ce délai, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 deuxième phrase CPP);

les précédentes décisions de la Cour de céans en matière de contestation de for rendues suite à des recours de A. (BG.2022.28 et BG.2022.33+36+38 du 23 novembre 2022 et BG.2023.12 du 5 avril 2023) démontrent que cette dernière connaît la procédure par devant la Cour de céans en matière de contestation de for, de sorte qu'il convient de traiter sa demande du 9 janvier 2024 comme un recours et, pour ce même motif, de renoncer à procéder selon l'art. 385 al. 2 CPP, y compris s'agissant de l'envoi d'une potentielle décision de fixation de for susceptible de recours;

selon l'art. 388 al. 2 CPP, la direction de la procédure de l'autorité de recours décide de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a), dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b) ou procéduriers ou abusifs (let. c);

s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial, l'autorité investie de

- 4 -

la direction de la procédure est le président du tribunal (art. 61 let. c CPP);

les fonctions attribuées par le CPP au « président du tribunal » sont assumées par le président de la cour concernée; celui-ci peut déléguer au président de la composition de la cour appelée à statuer (art. 14 al. 3 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral; ROTPF; RS 173.713.161);

au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, par un juge unique (art. 388 al. 2 CPP) et sans procéder à un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés au minimum légal de CHF 200.-- et mis à la charge de A. (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge de la recourante.

Bellinzona, le 15 janvier 2024

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- A. - Ministère public du Canton de Genève - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.